



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/49/7
3 novembre 1994

Quarante-neuvième session
Point 25 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sans renvoi à une grande commission (A/49/L.10)]

49/7. Conférence régionale pour l'assistance aux
réfugiés, aux rapatriés et aux personnes
déplacées dans la région des Grands Lacs

L'Assemblée générale,

Ayant de nouveau examiné la question intitulée "La situation au Burundi",

Rappelant sa résolution 48/17 du 3 novembre 1993 concernant la situation au Burundi,

Rappelant également les mesures prises par le Conseil de sécurité, notamment l'envoi d'une mission au Burundi, et les déclarations du Président du Conseil, en date des 25 octobre 1/ et 16 novembre 1993 2/, 29 juillet 3/, 25 août 4/ et 21 octobre 1994 5/,

-
- 1/ S/26631.
2/ S/26757.
3/ S/PRST/1994/38.
4/ S/PRST/1994/47.
5/ S/PRST/1994/60.

Notant l'action efficace du Secrétaire général et de son représentant spécial pour le Burundi,

Notant également l'important rôle joué par le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine et par son représentant spécial pour le Burundi,

Se félicitant du déploiement au Burundi d'une mission internationale d'observation, dans le cadre du mécanisme de l'Organisation de l'unité africaine pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits en Afrique,

Notant avec satisfaction que les partis politiques agréés au Burundi ont résolu de faire prévaloir le dialogue et la concertation, pour trouver des solutions durables aux problèmes institutionnels, fondées sur l'équité, la justice, le droit et une volonté inébranlable de vivre en paix,

Notant également avec satisfaction la signature, le 10 septembre 1994, à Bujumbura, de l'Accord portant Convention de gouvernement entre les forces de changement démocratique (majorité présidentielle) et les partis politiques de l'opposition,

Profondément préoccupée par les mouvements massifs et incontrôlés de populations parmi lesquelles se trouve une population armée qui constitue une sérieuse menace à la paix et à la sécurité de toute la sous-région,

Se basant sur la résolution 48/118 du 20 décembre 1993, qui préconise l'assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique,

Préoccupée par les violences et les violations des droits de l'homme qui continuent de se produire dans le pays,

Se félicitant à cet égard de l'action du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et du bureau qu'il a établi au Burundi,

Tenant dûment compte de la résolution CM/Res.1527 (LX) sur l'organisation d'une conférence régionale pour l'assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées dans la région des Grands Lacs, adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa soixantième session ordinaire, tenue à Tunis du 6 au 11 juin 1994, telle qu'entérinée par les chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine,

Se félicitant de la généreuse offre faite à l'Organisation de l'unité africaine par le Gouvernement du Burundi d'accueillir cette conférence régionale, afin d'étudier tous les aspects de ce problème qui perturbe les plans et programmes de stabilisation politique de la région des Grands Lacs,

Se félicitant également de l'envoi dans la région, par le Secrétaire général, d'une mission confiée à l'ambassadeur Dillon, qui vise à permettre la préparation et l'organisation d'une conférence internationale consacrée aux problèmes de la sous-région, et se félicitant aussi du soutien apporté à cette initiative par le Conseil de sécurité dans la déclaration du Président, en date du 21 octobre 1994 5/,

Convaincue qu'une solution concertée aux problèmes posés contribuerait à éloigner le spectre des conflits qui ont affligé la région en général, et le Burundi en particulier, et se révélerait être un pas important pour la paix, la liberté, le développement et la démocratie,

1. Exprime sa profonde satisfaction au Gouvernement et au peuple du Burundi pour leur engagement en faveur de la réconciliation nationale et invite les parties concernées à poursuivre leurs efforts en vue de rétablir la paix et la démocratie dans le pays;

2. Félicite les dirigeants politiques du Burundi pour l'heureux aboutissement des négociations visant à rétablir le fonctionnement normal des institutions, et exhorte toutes les parties prenantes à respecter scrupuleusement les dispositions de la Convention de gouvernement signée le 10 septembre 1994 et ses protocoles additionnels subséquents;

3. Encourage le nouveau Gouvernement de coalition du Burundi à poursuivre sans relâche la lutte contre les auteurs de guerre, le désarmement des milices populaires et autres groupes extrémistes qui menacent la sécurité du pays;

4. Prie les États Membres, les organismes du système des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'apporter aux Burundais :

a) Aide à la reconstruction et assistance d'urgence pour le redressement socio-économique du pays, la relance de l'économie et la reprise du développement;

b) Appui aux programmes nationaux de restauration de la confiance entre les diverses composantes du peuple burundais, notamment par le déploiement des observateurs civils des droits de l'homme chargés d'épauler l'administration locale;

c) Assistance financière et technique appropriées pour renforcer les capacités de l'appareil judiciaire du pays afin de rompre le cycle de l'impunité et permettre aux autorités burundaises de traduire en justice les auteurs de la tentative du coup d'État d'octobre 1993 et des massacres interethniques ultérieurs;

d) Concours pour le démantèlement de la radio pirate clandestine "Rutomorangingo", qui incite à la haine et à la violence ethniques, et de tout autre outil de propagande qui ruine les patients efforts de réconciliation nationale;

5. Souscrit pleinement au souci des chefs d'État et de gouvernement africains de convoquer une conférence régionale pour l'assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées dans la région des Grands Lacs;

6. Invite les organismes compétents du système des Nations Unies à participer à la mise en oeuvre d'une telle initiative;

7. Prie les États Membres d'apporter leur assistance généreuse pour la mise en oeuvre de l'initiative;

8. Sait gré à tous les États, aux organismes des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de l'assistance humanitaire d'urgence qu'ils ont fournie au Burundi depuis le début de la crise, et les invite à redoubler d'efforts durant la prochaine phase de reconstruction et de redressement économique;

9. Invite la communauté internationale à s'engager pleinement par des apports techniques et financiers substantiels dans la prompte réalisation du plan d'action qui résultera d'une conférence régionale;

10. Encourage le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine à poursuivre leurs efforts pour contribuer à la normalisation de la situation au Burundi, dont la précarité reste préoccupante;

11. Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en étroite collaboration avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, de mobiliser des ressources à cet effet, de veiller à l'application de la présente résolution, et de lui rendre compte à sa cinquantième session.

43^e séance plénière
25 octobre 1994